

direction sud jusqu'à son intersection avec la ligne est du rang 2 du cadastre du canton de Shenley; la ligne est du rang 2 en direction sud; la ligne sud du lot 15A du rang 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du deuxième rang; ladite ligne médiane en direction sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 15A du rang 3, ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4, ladite ligne de rang en direction sud jusqu'à la ligne sud du lot 15A du rang 4; ladite ligne en direction ouest et son prolongement jusqu'à la ligne séparant les rangs 4 et 5 sud; ladite ligne de rang en direction nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 30B du rang 5 sud, ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne en direction du rang 5 sud; ledit prolongement en direction ouest puis ladite ligne; la ligne ouest des lots 30B à 36 du rang 5 sud puis la ligne ouest des lots 37, 38 et 39 du rang 5 Gore; la ligne nord en direction est du lot 39 jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 19A du rang 5 nord; la ligne ouest des lots 19A à 20 du rang 5 nord; la ligne nord du lot 20 du rang 5 nord prolongée à travers le chemin du quatrième rang, soit le côté sud-ouest du lot 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges; ledit côté sud-ouest en direction nord-ouest; la ligne nord-ouest des lots 209 à 220 et partie de la ligne nord-ouest du lot 221; la ligne sud-ouest du lot 264 et son prolongement à travers le chemin du rang Ste-Evelyne puis la ligne sud-ouest du lot 299; la ligne nord-ouest des lots 299 à 311, partie de la ligne nord-ouest du lot 312 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de district électoral 8.

Le nombre approximatif d'électeurs du quartier 8 est de 568.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint portant le numéro 8851 de mes minutes.

Fait et préparé à Ville de Saint-Georges, le 1^{er} août 2001 sous le numéro 8851 de mes minutes.

BOLDUC, POULIN ET ASSOCIÉS,
arpenteurs-géomètres

Par: RICHARD POULIN, *a.-g.*

Dossier: 2008

Minute: 8895

36900

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi ainsi que la validation d'actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi

ATTENDU QUE certaines parties des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi sont imprécises;

ATTENDU QU'il a été constaté, au ministère des Ressources naturelles, qu'il existait des imprécisions dans la description des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Éloi a toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les siennes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux municipalités ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Éloi soient redressées et que les actes que la Paroisse de Saint-Éloi a accomplis soient validés selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Éloi inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 13 avril 2000. La description de ce territoire apparaît comme annexe « A »;

2° La description des limites territoriales de la Municipalité de L'Isle-Verte exclut le territoire décrit à l'annexe « A »;

3° Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Paroisse de Saint-Éloi du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A »;

4° Ce redressement a effet depuis le 27 octobre 1951;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, ET DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉLOI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

Un territoire se trouvant simultanément à l'intérieur des limites de la Municipalité de L'Isle-Verte, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, et de la Paroisse de Saint-Éloi, dans la Municipalité régionale de comté des Basques, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, les lots ou parties de lots ainsi que leurs subdivisions présentes et futures, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 10; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 10; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 30, 32 et 34; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 34; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 30 jusqu'au sommet de son angle ouest; généralement vers le nord-est, successivement, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14 puis le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 14 dans le lot 11 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 10 jusqu'au sommet de son angle ouest; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 10 jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 487; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 736; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 736, 735, 734 et 733; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 733; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 490 jusqu'au sommet de son angle sud; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 avril 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-358/2
E-23/4



